

Formulaire d'autocertification de résidence fiscale pour les entités - Instructions CRS - E

Veillez lire ces instructions avant de remplir le formulaire.

Les règlements reposant sur la Norme commune de déclaration («NCD») de l'OCDE (notamment la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal) imposent à Quintet Private Bank (Europe) S.A de recueillir et de déclarer certaines informations concernant la résidence fiscale des titulaires de compte. Les règles définissant la résidence fiscale varient selon le territoire. Pour de plus amples informations en matière de résidence fiscale, veuillez consulter votre conseiller fiscal.

Si la résidence fiscale du titulaire de compte ou des personnes qui en détiennent le contrôle est située hors du Luxembourg, nous sommes susceptibles d'être juridiquement tenus de transmettre à l'Administration des contributions directes du Luxembourg les informations indiquées dans ce formulaire ainsi que d'autres renseignements concernant vos comptes. Vous trouverez dans l'Annexe les définitions des termes Titulaire de compte, Personne détenant le contrôle et d'autres notions.

Ce formulaire reste valable sauf évolution de la situation fiscale du titulaire du compte ou modification des informations relatives à d'autres champs obligatoires inclus dans le présent formulaire (y compris celles concernant les Personnes détenant le contrôle). Il vous incombe de nous aviser de tout changement de circonstances rendant les informations contenues dans cette autocertification inexactes ou incomplètes et de mettre à jour cette autocertification.

Veillez remplir ce formulaire si le titulaire de compte pour lequel l'autocertification est effectuée est une entité.

Si vous êtes titulaire de compte - personne physique, ne remplissez pas ce formulaire. Remplissez au contraire un « Formulaire d'autocertification de résidence fiscale pour les personnes physiques ».

Si le Titulaire de compte est une ENF Passive, ou une Entité d'investissement située dans une Jurisdiction non partenaire et gérée par une autre Institution financière.

Veillez fournir des renseignements concernant la ou les personnes physiques qui exerce(nt) un contrôle sur le Titulaire de compte (personne(s) physique(s) désignée(s)) sous le nom de « Personne(s) détenant le contrôle » en remplissant la partie 4 du présent formulaire (« Autocertification de résidence fiscale des Personnes détenant le contrôle ») pour chaque Personne détenant le contrôle. Ces informations doivent être fournies par toutes les Entités d'investissement situées dans une Jurisdiction non partenaire et gérées par une autre Institution financière, même si elles entrent également dans la catégorie des « Institutions financières non déclarantes ».

Si vous remplissez le formulaire au nom du Titulaire de compte, vous devez indiquer la qualité en laquelle vous signez en partie 5. Par exemple, vous pouvez signer en qualité de dépositaire, de mandataire ou en vertu d'un pouvoir de signature, etc.

En tant qu'institution financière, il nous est interdit de procurer des conseils sur la façon de remplir ce formulaire.

Pour toute question concernant le présent formulaire, ses instructions ou la définition de votre statut de résident fiscal, veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal ou à l'administration fiscale locale.

FORMULAIRE D'AUTOCERTIFICATION DE RESIDENCE FISCALE POUR LES ENTITES – INSTRUCTIONS CRS - E
(merci de rédiger en MAJUSCULES)

Partie 1 – Identification du Titulaire de compte

A. Dénomination sociale de l'Entité/Succursale

B. Pays de constitution ou d'organisation

C. Adresse de résidence actuelle

Ligne 1 (par ex. nom du bâtiment/appt/bureau, numéro, rue)

Ligne 2 (par ex. Province/Région/Etat)

Code postal / Ville

Pays

Partie 2 – Type d'entité (Veuillez indiquer le statut du Titulaire de compte en cochant l'une des cases suivantes)

- (a) Institution financière – Entité d'investissement
- i. Entité d'investissement située dans une Juridiction non partenaire et gérée par une autre Institution financière (Remarque: si vous cochez cette case, veuillez également remplir la **Partie 4 « Autocertification de résidence fiscale des Personnes détenant le contrôle »**)
- ii. Autre Entité d'investissement
- (b) Institution financière – Etablissement de dépôt, Etablissement gérant des dépôts de titres ou Organisme d'assurance particulier
- (c) Entité Non Financière active – société dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou société qui est une entité liée à cette société. Veuillez indiquer le nom du marché boursier réglementé sur lequel les actions de la société font l'objet de transactions régulières:
-

Si vous êtes une Entité liée à une société dont les actions font l'objet de transactions régulières, veuillez indiquer le nom de la société dont les actions font l'objet de transactions régulières à laquelle l'Entité indiquée au point (c) est liée:

.....

- (d) Entité Non Financière active – Entité publique ou Banque centrale
- (e) Entité Non Financière active – Organisation internationale
- (f) Entité Non Financière active - autre que (c)-(e)
- (g) Entité Non Financière passive (Remarque: si vous cochez cette case, veuillez également remplir la **Partie 4 « Autocertification de résidence fiscale des Personnes détenant le contrôle »**).

Partie 3 – Pays de résidence à des fins fiscales et Numéro d'identification fiscale ou son équivalent fonctionnel (« NIF ») (cf. Annexe)

Veuillez remplir le tableau suivant en indiquant (i) le pays dans lequel le Titulaire de compte est résident fiscal et (ii) le NIF du Titulaire de compte pour chaque pays indiqué. Si le Titulaire de compte n'est résident fiscal dans aucun pays (par ex. s'il est considéré fiscalement transparent), veuillez le signaler à la ligne 1 et indiquer son siège de direction effective ou le pays dans lequel se trouve son établissement principal.

Pays de résidence fiscale		NIF - Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site de l'OCDE : http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/#d.en.347759
1		
2		

Si un NIF ne peut être fourni, veuillez en indiquer le motif dans les cases suivantes.

1	
2	

Partie 4 – Autocertification de résidence fiscale des Personnes détenant le contrôle (veuillez remplir cette section si vous avez coché (a)(i) ou (g) dans la **Partie 2 – Type d'entité**)

Veuillez remplir ce tableau en fournissant les renseignements relatifs à toutes les Personnes détenant le contrôle (voir la définition dans l'annexe) du titulaire de compte identifié dans la Partie 1 du présent document. Si plus de 10 Personnes détiennent le contrôle, veuillez utiliser une feuille séparée.

En remplissant cette section, le Titulaire du compte déclare expressément avoir **déjà** avisé et informé la ou les Personne(s) détenant le contrôle mentionnée(s) ci-dessous (i) que leurs données à caractère personnel indiquées ci-après seront recueillies et traitées à des fins fiscales (notamment dans le cadre des règlements fondés sur la Norme commune de déclaration («NCD») de l'OCDE (comme la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal) par Quintet Private Bank (Europe) S.A, (ii) que Quintet Private Bank (Europe) S.A sera responsable du traitement de ces informations, (iii) qu'elles peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification de ces informations en envoyant une demande écrite à KQuintet Private Bank (Europe) S.A, (iv) que les renseignements indiqués ci-dessous peuvent être fournis à l'Administration des contributions directes du Luxembourg et communiqués aux autorités fiscales de tout autre pays dans lequel les Personnes détenant le contrôle sont susceptibles d'être résidentes fiscales.

	PERSONNE DETENANT LE CONTROLE 1	PERSONNE DETENANT LE CONTROLE 2
NOM(S) DE FAMILLE PRENOM(S)		
ADRESSE DE RESIDENCE ACTUELLE Nom de l'immeuble Rue/N°/Boîte Code Postal/Ville Pays		
DATE DE NAISSANCE (jj/mm/aaaa)		
PAYS ET VILLE DE NAISSANCE		
TYPE DE PERSONNE DE CONTROLE (voir types/détails en annexe)		
TAUX DE PARTICIPATION DANS LA SOCIÉTÉ (en %)		
PAYS DE RESIDENCE FISCALE		
NUMERO D'IDENTIFICATION FIS- CALE OU SON ÉQUIVALENT FON- CTIONNEL («NIF») <u>Si un NIF ne peut être fourni, veuillez en indiquer le motif</u>		

	PERSONNE DETENANT LE CONTROLE 3	PERSONNE DETENANT LE CONTROLE 4
NOM(S) DE FAMILLE PRENOM(S)		
ADRESSE DE RESIDENCE ACTUELLE Nom de l'immeuble Rue/N°/Boîte Code Postal/Ville Pays		
DATE DE NAISSANCE (jj/mm/aaaa)		
PAYS ET VILLE DE NAISSANCE		
TYPE DE PERSONNE DE CONTROLE (voir types/détails en annexe)		
TAUX DE PARTICIPATION DANS LA SOCIÉTÉ (en %)		
PAYS DE RESIDENCE FISCALE		
NUMERO D'IDENTIFICATION FIS- CALE OU SON ÉQUIVALENT FONC- TIONNEL (« NIF ») <u>Si un NIF ne peut être fourni, veuillez en indiquer le motif</u>		

	PERSONNE DETENANT LE CONTROLE 5	PERSONNE DETENANT LE CONTROLE 6
NOM(S) DE FAMILLE PRENOM(S)		
ADRESSE DE RESIDENCE ACTUELLE Nom de l'immeuble Rue/N°/Boîte Code Postal/Ville Pays		
DATE DE NAISSANCE (jj/mm/aaaa)		
PAYS ET VILLE DE NAISSANCE		
TYPE DE PERSONNE DE CONTROLE (voir types/détails en annexe)		
TAUX DE PARTICIPATION DANS LA SOCIÉTÉ (en %)		
PAYS DE RESIDENCE FISCALE		
NUMERO D'IDENTIFICATION FIS- CALE OU SON ÉQUIVALENT FONC- TIONNEL (« NIF ») <u>Si un NIF ne peut être fourni, veuillez en indiquer le motif</u>		

	PERSONNE DETENANT LE CONTROLE 7	PERSONNE DETENANT LE CONTROLE 8
NOM(S) DE FAMILLE PRENOM(S)		
ADRESSE DE RESIDENCE ACTUELLE Nom de l'immeuble Rue/N°/Boîte Code Postal/Ville Pays		
DATE DE NAISSANCE (jj/mm/aaaa)		
PAYS ET VILLE DE NAISSANCE		
TYPE DE PERSONNE DE CONTROLE (voir types/détails en annexe)		
TAUX DE PARTICIPATION DANS LA SOCIÉTÉ (en %)		
PAYS DE RESIDENCE FISCALE		
NUMERO D'IDENTIFICATION FIS- CALE OU SON ÉQUIVALENT FONC- TIONNEL (« NIF ») <u>Si un NIF ne peut être fourni, veuillez en indiquer le motif</u>		

	PERSONNE DETENANT LE CONTROLE 9	PERSONNE DETENANT LE CONTROLE 10
NOM(S) DE FAMILLE PRENOM(S)		
ADRESSE DE RESIDENCE ACTUELLE Nom de l'immeuble Rue/N°/Boîte Code Postal/Ville Pays		
DATE DE NAISSANCE (jj/mm/aaaa)		
PAYS ET VILLE DE NAISSANCE		
TYPE DE PERSONNE DE CONTROLE (voir types/détails en annexe)		
TAUX DE PARTICIPATION DANS LA SOCIÉTÉ (en %)		
PAYS DE RESIDENCE FISCALE		
NUMERO D'IDENTIFICATION FIS- CALE OU SON ÉQUIVALENT FONC- TIONNEL (« NIF ») <u>Si un NIF ne peut être fourni, veuillez en indiquer le motif</u>		

Partie 5 – Déclaration et Signature

Le Titulaire de compte comprend que les renseignements communiqués par ses soins sont couverts par l'ensemble des dispositions des conditions générales régissant la relation entre le Titulaire de compte et Quintet Private Bank (Europe) S.A et précisant la façon dont Quintet Private Bank (Europe) S.A peut utiliser et communiquer ces informations. Le Titulaire de compte reconnaît avoir reçu et lu les Conditions générales de Quintet Private Bank (Europe) S.A.

Le Titulaire de compte est pleinement conscient(e) (i) que Quintet Private Bank (Europe) S.A recueille et traite ces informations à des fins fiscales (notamment dans le cadre des règlements fondés sur la Norme commune de déclaration (« NCD ») de l'OCDE (comme la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal)), (ii) que Quintet Private Bank (Europe) S.A est responsable du traitement de ces informations et (iii) qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification de ces informations.

Le Titulaire de compte accepte que les informations contenues dans le présent formulaire et les informations concernant le Titulaire de compte, les Personnes détenant le contrôle du titulaire du compte, le cas échéant, et tout Compte déclarable soient communiquées à l'Administration des contributions directes du Luxembourg et aux autorités fiscales de tout autre pays dans lequel le Titulaire de compte ou les Personnes qui en détiennent le contrôle sont susceptibles d'être résidents fiscaux si ces pays (ou les autorités fiscales de ces pays) ont conclu des accords d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers.

En outre, le Titulaire de compte reconnaît avoir l'obligation de fournir et de mettre à jour ces renseignements dès connaissance de tout changement y afférent, faute de quoi des informations obsolètes, erronées ou inexactes sont susceptibles d'être communiquées à l'administration fiscale précitée.

Le Titulaire de compte certifie que cette déclaration est valable pour l'ensemble des comptes qu'il détient actuellement et qu'il détiendrait à l'avenir auprès de Quintet Private Bank (Europe) S.A.

Je déclare/Nous déclarons que tous les renseignements contenus dans la présente déclaration sont, à ma/notre connaissance, exacts et complets.

Je m'engage/nous nous engageons à informer immédiatement Quintet Private Bank (Europe) S.A de tout changement de situation influant sur le statut de résidence fiscale de l'entité identifiée dans la partie 1 du présent formulaire ou rendant inexactes les informations indiquées aux présentes (notamment tout changement de situation portant sur la ou les Personne(s) qui en détient/détiennent le contrôle identifié(e)s dans la partie 4), et à remettre à Quintet Private Bank (Europe) S.A une autocertification et une déclaration actualisées dans un délai maximal de 90 jours à compter dudit changement de situation.

DATE (jj/mm/aaaa)	DATE (jj/mm/aaaa)
NOM	NOM
SIGNATURE	SIGNATURE
Note : Si vous signez en vertu d'une procuration, veuillez également joindre une copie certifiée conforme de ladite procuration.	Note : Si vous signez en vertu d'une procuration, veuillez également joindre une copie certifiée conforme de ladite procuration.
EN QUALITE DE	EN QUALITE DE
DATE (jj/mm/aaaa)	DATE (jj/mm/aaaa)
NOM	NOM
SIGNATURE	SIGNATURE
Note : Si vous signez en vertu d'une procuration, veuillez également joindre une copie certifiée conforme de ladite procuration.	Note : Si vous signez en vertu d'une procuration, veuillez également joindre une copie certifiée conforme de ladite procuration.
EN QUALITE DE	EN QUALITE DE

ANNEXE – TYPES DE PERSONNE DE CONTROLE

- A. Personne détenant le contrôle d'une personne morale – ***contrôle par le biais d'une participation***
- B. Personne détenant le contrôle d'une personne morale – ***contrôle par d'autres moyens***
- C. Personne détenant le contrôle d'une personne morale – ***membre de la direction générale***
- D. Personne détenant le contrôle d'un trust – ***constituant***
- E. Personne détenant le contrôle d'un trust – ***trustee***
- F. Personne détenant le contrôle d'un trust – ***personne chargée de surveiller le trustee***
- G. Personne détenant le contrôle d'un trust – ***bénéficiaire***
- H. Personne détenant le contrôle d'un trust – ***autre***
- I. Personne détenant le contrôle d'une structure juridique autre qu'un trust – ***constituant (équivalent)***
- J. Personne détenant le contrôle d'une structure juridique autre qu'un trust – ***trustee (équivalent)***
- K. Personne détenant le contrôle d'une structure juridique autre qu'un trust – ***personne chargée de surveiller le trustee (équivalent)***
- L. Personne détenant le contrôle d'une structure juridique autre qu'un trust – ***bénéficiaire (équivalent)***
- M. Personne détenant le contrôle d'une structure juridique autre qu'un trust – ***autre (équivalent)***

Remarque: ces définitions ont pour but de vous aider à remplir ce formulaire. Vous trouverez de plus amples informations dans le document de l'OCDE intitulé « Norme commune de déclaration concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers » (« NCD »), le « Commentaire » associé à la NCD et les directives nationales. Pour toute question, veuillez contacter votre conseiller fiscal ou l'administration fiscale nationale.

« Titulaire de compte »

L'expression « Titulaire de compte » désigne la personne enregistrée ou identifiée comme Titulaire d'un Compte financier par l'Institution financière qui gère le compte. Peu importe si cette personne est une Entité intermédiaire. Par exemple, si un trust ou une succession est enregistré(e) comme titulaire ou propriétaire d'un Compte financier, ledit trust ou ladite succession sera le Titulaire du compte plutôt que le trustee ou les propriétaires/bénéficiaires du trust. De même, si une société de personnes est enregistrée comme titulaire ou propriétaire d'un Compte financier, ladite société de personnes sera le Titulaire du compte plutôt que les associés au sein de la société. Toute personne, autre qu'une Institution financière, détenant un Compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte.

« NIF » (y compris « équivalent fonctionnel »)

L'expression « NIF » désigne un numéro d'identification fiscale ou son équivalent fonctionnel en l'absence de NIF. Un NIF est une combinaison unique de lettres ou de chiffres attribuée par une juridiction à une personne physique ou à une Entité et utilisée pour identifier la personne physique ou l'Entité à des fins d'administration du droit fiscal de cette juridiction.

Certaines juridictions ne délivrent pas de NIF. Cependant, ces juridictions utilisent souvent un autre numéro à forte intégrité garantissant un niveau d'identification équivalent (« équivalent fonctionnel »). Par exemple, pour les Entités, il peut s'agir d'un code/numéro d'enregistrement de l'entreprise ou de la société.

« ENF active »

Une ENF est dite active si elle remplit l'un des critères ci-dessous. En résumé, ces critères concernent :

- Les ENF actives en raison de leurs revenus et actifs ;
- Les ENF cotées en bourse ;
- Les Entités publiques, organisations internationales, banques centrales, ou leurs entités détenues à 100 % ;
- Les ENF holding qui sont membres d'un groupe non financier ;
- Les ENF récemment créées ;
- Les ENF dont les actifs sont en cours de liquidation ou les ENF en cours de restructuration ;
- Les Entités de financement qui sont membres d'un groupe non financier ; ou
- Les ENF à but non lucratif.

Une entité entre dans la catégorie des ENF actives si elle remplit l'un quelconque des critères suivants :

- a) moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs ;
- b) les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
- c) l'ENF est une Entité publique, une Organisation internationale, une Banque centrale ou une Entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des structures précitées ;
- d) les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;
- e) l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment (« ENF récemment créée »), mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale ;
- f) l'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière ;
- g) l'ENF se consacre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, pour autant que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière ; ou
- h) l'ENF remplit toutes les conditions suivantes (« ENF à but non lucratif ») :
 - i) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;

- ii) elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence ;
- iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;
- iv) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération raisonnable pour services prestés, ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'ENF ; et
- v) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

« Contrôle »

Le « contrôle » sur une Entité est généralement exercé par la ou les personnes physiques qui détiennent une participation majoritaire (en général sur la base d'un certain pourcentage, par ex. 25 %) dans l'Entité. Lorsqu'aucune personne physique n'exerce de contrôle par le biais d'une participation majoritaire, la ou les Personnes détenant le contrôle de l'Entité seront la ou les personnes physiques qui la contrôlent par d'autres moyens. Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée comme exerçant le contrôle de l'Entité (par ex. lorsqu'aucune personne sous-jacente ne contrôle plus de 25 % de l'Entité), la Personne devant faire l'objet d'une déclaration en vertu de la NCD sera la personne physique qui occupe la fonction de directeur général.

« Personne(s) détenant le contrôle »

L'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Lorsque cette entité est traitée comme une Entité non financière passive (« ENF passive »), une Institution financière est tenue de déterminer si lesdites Personnes détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Cette définition correspond à l'expression « bénéficiaire effectif » figurant dans la Recommandation 10 des recommandations du Groupe d'action financière (telles qu'adoptées en février 2012).

Dans le cas d'un trust, l'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne le ou les constituant(s), trustee(s), personne(s) chargée(s) de surveiller le(s) trustee(s) le cas échéant, bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris par le biais d'une chaîne de contrôle ou de participation). Dans le cadre de la NCD, les constituants, les trustees, les personnes chargées de surveiller les trustees (le cas échéant) et les bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires sont toujours traités comme des Personnes détenant le contrôle d'un trust, qu'ils exercent ou non un contrôle sur les activités du trust.

Lorsque le(s) constituant(s) d'un trust est/sont une Entité, la NCD impose aux Institutions financières d'identifier également les Personnes détenant le contrôle du (des) constituant(s) et, le cas échéant, de les signaler comme Personnes détenant le contrôle du trust.

Dans le cas d'une structure juridique autre qu'un trust, l'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne les personnes occupant une position équivalente ou analogue.

« Etablissement gérant des dépôts de titres »

L'expression « Etablissement gérant des dépôts de titres » désigne toute entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si le revenu brut de l'Entité attribuable à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes est supérieur ou égal à 20 % du revenu brut de l'Entité durant la plus courte des deux périodes suivantes: (i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou (ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

« Etablissement de dépôt »

L'expression « Etablissement de dépôt » désigne toute entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

« Entité »

Le terme « Entité » désigne une personne morale ou une construction juridique, comme une société de capitaux, une organisation, une société de personnes, un trust ou une fondation. Ce terme couvre toute personne autre qu'un particulier (personne physique).

« Compte financier »

Un Compte financier est un compte détenu auprès d'une Institution financière. Cette notion comprend: les comptes de dépôt, les comptes conservateurs, les titres de participation et de créance dans certaines Entités d'investissement, les contrats d'assurance avec valeur de rachat et les contrats de rente.

« Institution financière »

L'expression « Institution financière » désigne un « Etablissement gérant des dépôts de titres », un « Etablissement de dépôt », une « Entité d'investissement » ou un « Organisme d'assurance particulier ». Veuillez consulter la NCD et les directives nationales concernées pour de plus amples définitions des classifications qui s'appliquent aux Institutions financières.

« Entité d'investissement »

L'expression « Entité d'investissement » recouvre deux types d'Entités:

- (i) une Entité qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
 - Transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;

- Gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou
- Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte de tiers.

Ces activités ou opérations n'incluent pas la fourniture à un client de prestations exclusivement limitées au conseil en placement.

(ii) Le deuxième type d'« Entité d'investissement » (« Entité d'investissement gérée par une autre Institution financière ») désigne toute Entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Etablissement de dépôt, un Etablissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou le premier type d'Entité d'investissement.

« Entité d'investissement située dans une Juridiction non partenaire et gérée par une autre Institution financière »

L'expression « Entité d'investissement située dans une Juridiction non partenaire et gérée par une autre Institution financière » désigne toute Entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'Entité (i) est gérée par une Institution financière et (ii) n'est pas une Institution financière d'une Juridiction partenaire.

« Entité d'investissement gérée par une autre Institution financière »

Une Entité est « gérée par » une autre Entité si l'Entité gestionnaire exerce, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services pour le compte de l'Entité gérée, l'une quelconque des activités ou opérations décrites à l'alinéa (i) ci-dessus dans la définition de l'expression « Entité d'investissement ».

Une Entité ne gère une autre Entité que si elle détient le pouvoir discrétionnaire de gérer les actifs de celle-ci (en totalité ou en partie). Lorsqu'une Entité est gérée par un ensemble d'Institutions financières, d'ENF ou de personnes physiques, cette Entité est considérée comme gérée par une autre Entité qui est un Etablissement de dépôt, un Etablissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou le premier type d'Entité d'investissement, si l'une des Entités gestionnaires constitue une telle autre Entité.

« ENF » – Entité non financière

Le terme « ENF » désigne toute Entité qui n'est pas une Institution financière.

« Institution financière non déclarante »

L'expression « Institution financière non déclarante » désigne toute Institution financière qui est :

- une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale, sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Etablissement de dépôt ou un Etablissement gérant des dépôts de titres ;
- une Caisse de retraite à large participation ; une Caisse de retraite à participation étroite ; un Fonds de pension d'une Entité publique, d'une Organisation internationale ou d'une Banque centrale ; ou un Emetteur de carte de crédit homologué ;
- un Organisme de placement collectif dispensé ; ou
- un trust déclaré par son trustee : trust dont le trustee est une Institution financière déclarante qui communique toutes les informations requises concernant l'ensemble des Comptes déclarables du trust ;
- toute autre Entité définie dans la législation nationale en tant qu'Institution financière non déclarante.

« Juridiction partenaire »

L'expression « Juridiction partenaire » désigne une juridiction avec laquelle un accord est conclu prévoyant l'obligation de communiquer les informations définies dans la Norme commune de déclaration concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

« Institution financière d'une Juridiction partenaire »

L'expression « Institution financière d'une Juridiction partenaire » désigne (i) toute Institution financière résidente fiscale d'une Juridiction partenaire, à l'exclusion de toute succursale de cette Institution financière située en dehors du territoire de cette Juridiction partenaire, et (ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente fiscale d'une Juridiction partenaire si cette succursale est établie dans cette Juridiction partenaire.

« Revenu passif »

Le revenu passif est la partie du revenu brut qui se compose des éléments suivants :

- dividendes ;
- intérêts ;
- revenus équivalents à des intérêts ;
- rentes et redevances, autres que les rentes et redevances tirées de l'exercice actif d'une activité menée, au moins en partie, par des salariés de l'ENF ;
- rentes ;
- excédent issu de la vente ou de l'échange d'Actifs financiers donnant lieu au revenu passif décrit précédemment ;
- excédent issu de transactions (y compris les contrats et opérations à terme, options et autres transactions du même type) relatives à tout Actif financier ;
- excédent des gains de change sur les pertes de change ;

- i) revenu net tiré de contrats d'échange; ou
- j) montants reçus au titre de Contrats d'assurance avec valeur de rachat.

« ENF passive »

En vertu de la NCD, l'expression « ENF passive » désigne : (i) une ENF qui n'est pas une ENF active; et (ii) une Entité d'investissement située dans une Juridiction non partenaire et gérée par une autre Institution financière.

« Entité liée »

Une Entité est une « Entité liée » à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. A ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote ou de la valeur d'une Entité.

« Compte déclarable »

L'expression « Compte déclarable » désigne un compte détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive dont une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

« Juridiction soumise à déclaration »

Une Juridiction soumise à déclaration est une juridiction avec laquelle un accord prévoyant l'obligation de communiquer les renseignements relatifs aux comptes financiers est en place.

« Personne d'une Juridiction soumise à déclaration »

Une Personne d'une Juridiction soumise à déclaration est une Entité fiscalement établie dans une Juridiction soumise à déclaration en vertu du droit fiscal de cette juridiction - en référence au droit local du pays dans lequel l'Entité est établie, enregistrée ou gérée. Une Entité telle qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une structure juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales doit être considérée comme établie dans la juridiction où se situe son siège de direction effective. Ainsi, si l'Entité certifie qu'elle n'a pas d'adresse de résidence à des fins fiscales, elle doit remplir le formulaire en indiquant l'adresse de son établissement principal.

Les Entités à double résidence peuvent recourir aux règles de départage figurant dans les conventions fiscales (le cas échéant) afin de déterminer leur résidence à des fins fiscales.

« Personne devant faire l'objet d'une déclaration »

L'expression « Personne devant faire l'objet d'une déclaration » désigne une Personne d'une Juridiction soumise à déclaration autre que :

- toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés;
- toute société qui est une Entité liée à une société décrite au point (i);
- une Entité publique;
- une Organisation internationale;
- une Banque centrale; ou
- une Institution financière (sauf s'il s'agit d'une Entité d'investissement décrite à l'alinéa A(6)(b) de la NCD qui n'est pas une Institution financière d'une Juridiction partenaire. Ce type d'Entité d'investissement est considéré comme une ENF passive).

« Résidence à des fins fiscales »

En règle générale, une Entité sera résidente, à des fins fiscales, d'une juridiction si, en vertu du droit de cette juridiction (y compris des conventions fiscales), elle est redevable ou devrait être redevable de l'impôt dans cette juridiction en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'enregistrement ou de tout autre critère de nature similaire, et pas uniquement au titre des revenus tirés de sources situées dans cette juridiction. Pour déterminer leur résidence à des fins fiscales, les Entités à double résidence peuvent recourir aux règles de départage prévues par les conventions fiscales (le cas échéant) aux fins de résoudre les problèmes de double résidence. Une Entité telle qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une structure juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales doit être considérée comme établie dans la juridiction où se situe son siège de direction effective. Un trust est considéré comme résident lorsqu'un ou plusieurs de ses trustees sont résidents. Pour de plus amples informations en matière de résidence fiscale, veuillez consulter votre conseiller fiscal.

« Organisme d'assurance particulier »

L'expression « Organisme d'assurance particulier » désigne tout Organisme d'assurance (ou la société holding d'un Organisme d'assurance) qui émet un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à ce Contrat.

Certaines données personnelles renseignées dans ce document peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées par Quintet Private Bank (Europe) S.A. (ci-après la « Banque »). La Banque est responsable de ce traitement de données qui est nécessaire au respect par la Banque de ses obligations légales et réglementaires et/ou pour la poursuite de ses intérêts légitimes. Afin d'atteindre ces finalités, certaines données pourront selon les cas être transmises à des tiers (et notamment à des sous-traitants) dans les limites décrites à l'article 7 du Règlement Général des Opérations (ci-après le « RGO »). Ces données sont et seront traitées en toute confidentialité et conformément au Règlement Européen N°679/2016 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De plus, les individus précités sont informés qu'ils disposent sur leurs données des droits décrits dans le RGO et notamment d'un droit d'accès et de rectification.